

Vendredi 8 octobre 2021

Rapport adopté
par la CLECT

8 octobre 2021

**Perception de la taxe communale sur la
consommation finale d'électricité (TCCFE)
par la commune de Perrigny-lès-Dijon
à compter du 1^{er} janvier 2022
(en lieu et place de Dijon métropole)**

→ **La métropole exerce directement le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur l'ensemble de son territoire : depuis 2017**

- ❑ Dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-lès-Dijon (SIERT) ;
- ❑ Sortie du Syndical Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO)

→ Conséquences sur la TCCFE depuis le 01/01/2017 (en application du CGCT)

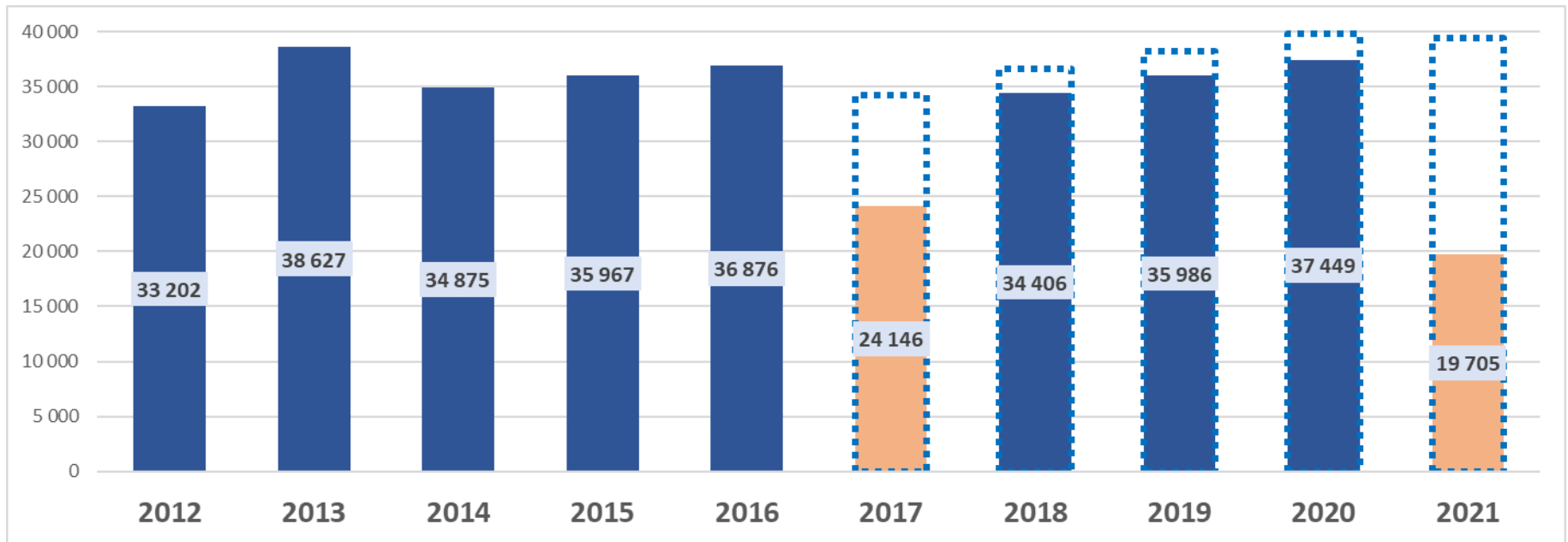
- ❑ **La taxe TCCFE est perçue directement par la Métropole sur les communes de moins de 2 000 habitants** du SICECO et du SIERT.
- ❑ **Les communes de plus de 2 000 habitants perçoivent directement la TCCFE**, sauf délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain décidant d'une perception par la métropole (ce qui est le cas pour la commune de Neuilly-Crimolois).

Contexte - Situation de la commune de Perrigny-lès-Dijon en matière de TCCFE

- ❑ Dijon métropole percevait depuis le 1^{er} janvier 2017 la TCCFE sur le territoire de la commune (population < 2 000 habitants).
 - ❑ Du fait de la prise en compte des derniers éléments de recensement INSEE au 1^{er} janvier 2021, **la commune de Perrigny-lès-Dijon est passée au-dessus du seuil de 2 000 habitants** (2 172 habitants). Elle pouvait donc, de droit, récupérer la perception de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022.
 - ❑ Par délibération de son conseil municipal en date du 14 juin 2021, la commune a confirmé sa décision de percevoir directement la taxe, ce dont Dijon métropole a pris acte (*délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2021*).
- **S'agissant d'un transfert de produit net de la métropole à la commune, il revient donc à la CLECT de statuer sur le sujet afin d'en tirer les conséquences dans l'attribution de compensation.**

NB : s'agissant d'un dossier concernant la métropole et une seule commune membre, la procédure utilisée sera la révision libre de l'AC (nécessitant uniquement une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux-tiers, et une délibération du seul conseil municipal de Perrigny-lès-Dijon).

TLCFE	perçue par le SICECO					perçue par la Métropole				
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Perrigny les Dijon	33 202	38 627	34 875	35 967	36 876	24 146	34 406	35 986	37 449	19 705
						partiel				partiel



Coefficient multiplicateur possible pour la taxe communale [4; 6; 8 ou 8,50]

Le coefficient du SICECO était fixé à 8.5 et celui de la Métropole est à 8.

En pointillé, reconstitution théorique pour 2017 et 2021

Avec un coefficient à 8,5 en 2018, 2019 et 2020

Des dépenses de fonctionnement et d'investissement

	Moyennes investissement 2005-2016			Moyennes fonctionnement 2010-2014			Bilan Global		
	A	B	C = A-B	D	E	F = D-E	G = C+F	H	I = H-G
Bilan (estimatif / partiel)	dépenses totales	prises en charge par la commune	Part à financer par les ressources du syndicat	dépenses totales	prises en charge par la commune	Part à financer par les ressources du syndicat	Part à financer par les ressources du syndicat	moyenne TLCFE perçue par le Siceco	Bilan (Recettes - dépenses)
Perrigny les Dijon	45 412	14 653	30 758	6 565	4 925	1 639	32 398	35 909	3 512

- En 2017, lors de la sortie de la commune du SICECO et du transfert de la compétence à la communauté, la CLECT avait procédé au calcul d'un bilan pour chaque commune, dont Perrigny-lès-Dijon.
- Bilan = TCCFE perçue sur la commune - Dépenses financées par le syndicat
- La TCCFE perçue par le Syndicat pour la commune est transférée à la métropole et permet de financer les actions aujourd'hui exercées en direct par la métropole.
- **La commune de Perrigny-lès-Dijon, dont le bilan final est positif, voit son AC augmenter d'autant (3 512 €).** Elle retrouve ainsi la part de la TCCFE qui n'est pas réellement nécessaire au financement de la compétence (au regard de la moyenne).

Conséquence de la perception en direct de la TCCFE par la commune de Perrigny-lès-Dijon (1/2)

- La TCCFE sert à la Métropole pour financer ses actions.
- La perception en direct de la TCCFE par Perrigny prive la métropole de ressources.
- Cette perte de ressources doit être évaluée par la CLECT et neutralisée via une correction de l'attribution de compensation.
- A l'instant t : neutralité budgétaire pour la Commune et la Métropole
- La future croissance de la taxe est au bénéfice de la Commune

Conséquence de la perception en direct de la TCCFE par la commune de Perrigny-lès-Dijon (2/2)

- ➔ Le choix de la CLECT doit s'intégrer dans le cadre de la Loi = évaluer « le coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».
- ➔ Deux méthodes possibles (au moins), déjà utilisées par la CLECT
 - Retenir la dernière année avant le transfert
 - Faire la moyenne des 3 dernières années précédant le transfert

TLCFE	moyenne 2018-2020	2020
Perrigny les Dijon	35 947	37 449

- ➔ Après débat entre les membres de la CLECT, il est proposé de retenir **une moyenne sur 3 ans**, soit une minoration de l'attribution de compensation de la commune de **35 947 € annuels** à compter de l'exercice 2022 inclus.
- ➔ Après approbation du rapport de la CLECT, cette minoration devra être approuvée à la fois par le conseil métropolitain (majorité des deux tiers) et le conseil municipal de la seule commune de Perrigny-lès-Dijon.

Résultats du vote du 8 octobre 2021

→ Nombre de membres de la CLECT : **28**

→ Membres titulaires ou suppléants présents au moment du vote : **18**

M. Olivier ROY, Mme Karine TANNEUR, M. Guillaume RUET, M. Gérard HERRMANN, M. René VUILLEMIN, M. Marien LOVICH, Mme Dominique MARTIN-GENDRE, M. Bernard SAUTEREAU, M. François SARRON-PILLOT, M. Patrick CHAPUIS, Mme Evelyne GHIRARDI, M. Jean-Marc BOURGEON, M. Jean-Michel VERPILLOT, M. Jean-Claude GIRARD, M. Patrick BAUDEMONT, M. Rémi DETANG, M. Frédéric GOULIER, M. Cyril GAUCHER

→ Pouvoirs : **7**

M. Christophe LALAU → pouvoir à M. Patrick CHAPUIS ; M. Thierry FALCONNET → pouvoir à M. Gérard HERRMANN, M. Patrick AUDARD → pouvoir à Mme Karine TANNEUR ; Mme Nathalie KOENDERS → pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD ; Mme Françoise TENENBAUM → pouvoir à M. Olivier ROY ; M. Pierre PRIBETICH → pouvoir à M. Patrick BAUDEMONT ; M. José ALMEIDA → pouvoir à M. Rémi DETANG).

→ M. Patrick BAUDEMONT indique ne pas prendre part au vote.

→ Suffrages exprimés : **24**

→ Rapport adopté avec les résultats suivants :

POUR : 24 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Certifié conforme,

Dijon, le 11 OCT. 2021

Le Président de la CLECT, Jean-Claude GIRARD

